

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 2951)

Tombé

AMENDEMENT**N° AC61**

présenté par

M. Larive, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 2

A la dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« , de formation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous affirmons que la formation ne doit pas relever de la compétence des directeurs et directrices d'école. En effet, la formation initiale et continue des professeurs des écoles est confiée à des personnels bien spécifiques : les enseignants au sein des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), les conseillers pédagogiques de circonscription (CPC), les maîtres-formateurs, les inspecteurs de l'Éducation Nationale (IEN)... Ils ont été formés pour cela. Ce n'est donc pas le rôle des directrices et des directeurs d'école qui doivent par ailleurs faire face à une surcharge de travail.